



## Arrêt

**n° 153 535 du 29 septembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 juillet 2013 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifiés ensemble le 6 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 8 février 2011, soit à l'âge de trente-sept ans, munie d'un visa de long séjour dans le cadre d'un regroupement familial. Le 26 avril 2011, elle a été mise possession d'une carte de séjour, dans ce cadre, valable jusqu'au 14 mars 2016. Le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 75 977 rendu par le Conseil de céans le 28 février 2012.

1.2. Par un courrier daté du 16 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 23 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision constitue le premier acte attaqué, motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Notons que Madame [la partie requérante] est arrivée munie d'un visa D dans le cadre du regroupement familial avec Monsieur [B. M.] (de nationalité belge) suite à leur mariage en date du 20/09/2010 à Berkane (Maroc). En date du 26/04/2011, l'intéressée a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 14.03.2016 en qualité d'épouse d'un européen.*

*Relevons qu'une décision mettant fin au droit de séjour (avec ordre de quitter le territoire) a été notifié à la requérante le 29.09.2011 vu l'inexistence de la cellule familiale entre la requérante et son ex-époux. Ajoutons aussi qu'un jugement a été rendu par le Tribunal de Première instance de Bruxelles qui a prononcé le divorce entre les requérants.*

*Suite à l'introduction en date du 25/10/2011 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision mettant fin au droit de séjour (avec ordre de quitter le territoire) notifié en date du 29.09.2011, l'intéressée a été mise en possession d'une annexe 35. Mais en date du 28/02/2012 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée et l'annexe 35 n'a plus été prorogée. Depuis lors la requérante vit dans la clandestinité et demeure illégalement sur le territoire belge. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et la requérante ne peut donc s'en prévaloir.*

*L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, selon le Conseil du Contentieux des étrangers (...) Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (...) CCE n° 54.862 du 25.01.2011. En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 30958 du 13.01.2010).*

*Madame [la partie requérante] invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour sur le territoire belge et son intégration, à savoir : apprentissage d'une de nos langues nationales, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à*

*l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'État - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'État - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Quant aux autres éléments invoqués à savoir qu'un retour au pays d'origine reviendrait à couper les liens qu'elle a avec la Belgique, son séjour légal dans le royaume jusqu'en date du 14.03.2016 ainsi que sa promesse d'embauche ; ces éléments liés au fond de la demande par la requérante, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée.*

*Enfin, concernant le fait que la requérante aurait un comportement irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : *L'intéressée n'est pas autorisée au séjour: décision mettant fin au droit de séjour (avec ordre de quitter le territoire) a été notifié à la requérante le 29.09.2011. Depuis lors la requérante vit dans la clandestinité et demeure illégalement sur le territoire belge. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un « premier » moyen d'annulation, en réalité unique, libellé comme suit :

**« PREMIER MOYEN :**

**PRIS DE LA VIOLATION :**

**des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

**des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs**

**du devoir de minutie et du principe de bonne administration; de l'erreur manifeste d'appréciation ;**

**de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux.**

**En ce que** la décision de l'Office des étrangers ne considère pas les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

**Alors que** la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'emploi et la vie privée et familiale de la requérante.

**1-** Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'**indication**, dans l'*instrumentum* d'un acte administratif, **des motifs de droit**, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, **et des motifs de fait**, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, **qui constituent les fondements de cet acte.**

Que cette obligation a été généralisée par la Loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels.

2. Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs"(Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée. "

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation".

Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991.

Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, **permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question** et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. ( C.E. 14 juin 2002, n° 107.842)

3. Considérant que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet.

Que le devoir de minutie impose à l'administration de « *veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause* ». (C.E., 23 février 1996, n° 58.328)

Que ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « *un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre un décision* ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671)

Que « *l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit* » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99).

4. Considérant que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.* »

Que les circonstances exceptionnelles ne sont nullement définies par le texte de loi ou les travaux parlementaires.

Que, néanmoins, des lignes directrices ont été données par la jurisprudence dans le respect strict de la séparation des pouvoirs.

Qu'il a donc été indiqué que la présence de circonstances exceptionnelles implique l'obligation pour le requérant de démontrer qu'il lui est impossible **ou particulièrement difficile** de retourner demander l'autorisation de séjour nécessaire dans son pays d'origine (*En ce sens* : CCE 9.628, 9 avril 2008, inédit ; CCE n° 5.616, 10 janvier 2008, inédit; CCE n°7.722, 22 février 2008, inédit).

Que le Conseil d'Etat a précisé que : « Des circonstances « exceptionnelles » ne sont pas des circonstances de force majeure ; il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine » (C.E. arrêt n°93760, 6 mars 2001, R.D.E. janvier/février/mars, n°113, p. 217).

Qu'en effet, constitue une circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CE, arrêt n°74880, 30/06/1998, RDE, avril/mai/juin 1998, p.229).

5. Considérant qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que **l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour** (CCE n°8.749, 14 mars 2008, inédit et CCE n°10.841, 30 avril 2008, inédit).

Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis (CCE n°7.839, 26 février 2008, inédit - *En ce sens également* : CCE 11.640, 23 mai 2008, inédit ; 12.935 du 20 juin 2008, inédit).

Que la décision qui statue sur la demande doit être motivée et la motivation doit refléter la réalité de l'examen.

Que le Conseil d'Etat a dit pour droit que :

*« En l'espèce, il n'apparaît pas de la motivation de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois que la partie adverse ait correctement apprécié les circonstances invoquées par l'étranger car elle ne justifie nullement en quoi ces dernières ne sont pas exceptionnelles. La circonstance que l'étranger ne remplisse pas un des critères établi par la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et à la régularisation de situations particulières n'est pas de nature à remédier à ce défaut de motivation. Le moyen est sérieux ».* (C.E. 29 mars 2000, n° 86.390).

Que le Conseil d'Etat a dit pour droit qu' :

*« à cet égard, le ministre de l'Intérieur ne peut, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation quant à la portée de cette notion, se référer dans sa décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour à une première décision de rejet et affirmer notamment que le séjour en Belgique depuis de nombreuses années et les attaches durables ne constituent pas des circonstances qui justifient que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'extérieur du Royaume, sans s'en expliquer davantage, alors spécialement que l'étranger faisait expressément valoir un séjour de plus de trente années en Belgique et la disparition de toute attache en son pays d'origine ».*(C.E., 09 décembre 2002, n° 113.427)

6. Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales dispose que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale(...). 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui »*

Que bien, bien que le droit de la convention ne garantisse pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un état dont on est pas ressortissant, « les décisions prises en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 par. 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notamment lorsque les intéressés possèdent dans l'état

d'accueil des liens personnels suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement » (C.E.D.H., NADA C./ suisse n° 10593/08 par. 167, 12 septembre 2012)

Que la Cour a également rappelé que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat (...) varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général » (Gui C./ suisse, 19 février 1996 Par. 38, *Recueil* 1996-1)\*

7. Considérant que la requérante est arrivée sur le territoire belge légalement en d.d. 08.02.2011 et a été mise en possession d'une carte F en d.d. 26.04.2011.

Que cette dernière est demeurée en séjour légal pendant plus d'une année.

Qu'elle a, suite à sa séparation, avec son époux appris une langue nationale, le français, a tenté de s'intégrer professionnellement et est disposée de la possibilité d'exercer une activité professionnelle sur le sol belge.

Qu'il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à rencontre de la requérante eu égard à leur droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge.

8. Considérant que la Cour européenne des droits de l'Homme a prononcé en d.d. 04.12.2012 un *HAMIDOVIC C/ Italie*.

Que cet arrêt est relatif à la situation d'une Rom d'origine Serbe ayant vécu illégalement sur le territoire italien, à l'exception d'un bref séjour légal, s'y étant marié et ayant eu des enfants sur le sol italien, tous illégaux.

Que cette jeune femme a introduit une procédure analogue à la procédure de demande d'autorisation de séjour belge qui lui a été refusée.

Que suite aux refus des juridictions internes, cette femme a introduit un recours de la Cour EDH.  
Que la cour dans son arrêt a dit pour droit les choses suivantes :

*« Dans le cas d'espèce, nul ne peut douter que la requérante a tissé des liens solides. (...) Compte tenu du laps de temps considérable pendant lequel la requérante a vécu sur le territoire italien, il ne prête pas à controverse que la requérante a noué des relations personnelles, sociales, économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain.*

*La Cour considère en outre que l'existence d'une vie familiale de la requérante est également établie : cette dernière s'est mariée en Italie, cinq enfants sont nés de cette union et toute la famille réside en Italie depuis lors. »*

Qu'il doit être rappelé que la situation de la requérante est analogue.

Qu'en effet, la requérante est présente sur le territoire belge depuis de nombreuses années, elle y a séjourné légalement pendant plus d'une année, dispose actuellement d'opportunités professionnelles et d'un réseau social important.

Qu'il ne peut donc être nié que la requérante a su tisser des relations personnelles, sociales, économiques constitutives de vie privée.

Qu'en conséquence le constat de la partie adverse qui consiste à déclarer que l'intégration de la requérante n'est, tout d'abord, que la suite de son propre comportement ayant maintenu une illégalité ne peut être suivi.

Que cette motivation n'a pas de sens sous peine d'ôter toute effet utile à l'article 9 bis qui s'applique précisément aux personnes en séjour illégal sur le territoire belge.

Qu'en effet, la notion de « régularisation sur place » ne pourrait être utilisée, pour autant qu'un contenu ne vidant pas de sa substance l'article 9 bis lui soit donné.

**6.1.** Considérant que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits.

Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, *Chr. dr. pub.*, 1998 n°1,p.111).

Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162).

Qu'en effet, la COUR EDH, dans l'arrêt précité et d.d. 04.12.2012 dit pour droit que :

*« La cour note, à nouveau que la requérante, résidant en Italie depuis l'âge de dix ans, s'est mariée dans ce pays (...). La Cour relève que l'ensemble de la famille a vécu sans interruption jusqu'à ce jour en Italie.*

*La Cour ne perd pas de vue que la requérante résidait de façon irrégulière en Italie au moment où elle a été touchée par l'arrêté d'expulsion et qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait. Il n'en demeure pas moins que la requérante a obtenu un permis de séjour pendant une courte période en 1996-1997.*

*(...)*

*A la lumière de l'ensemble de ses éléments, la cour estime que la mesure litigieuse n'a pas été proportionnée à l'objectif poursuivi. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la convention.»* (C.E.D.H, HAMIDOVIC C. Italie, 04 décembre 2012, par. 44,45 et 47)

Qu'il convient donc de réaliser une appréciation analogue à celle effectuée par le Cour EDH dans l'arrêt susmentionné.

Qu'en effet, la durée du séjour sur le territoire belge, la légalité de celui-ci pendant respectivement plus d'une années, les liens tissés et les opportunités professionnelles sur le sol belge tendent à prouver l'effectivité d'une vie privée et familiale intense sur le territoire belge dont il est illusoire de penser qu'elle se poursuivra en cas de retour.

Que, par ailleurs, aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse.

Que cet examen était nécessaire/

Que cette absence d'examen, dans le cadre ci-avant décrit est fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

Que cet absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en ce que le droit à la vie privée et familiale de la requérante n'est pas examiné malgré des données de la cause connues de part adverse.

7. Considérant qu'outre cet élément lié au droit des requérants à mener une vie privée et familiale sur le sol belge, il est soutenu que leur demande d'autorisation de séjour n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire.

Que ce manque de minutie et de proportion ressort de nombreux éléments.

Que, premièrement, la requérante ne se réfère nullement, par voie de demande d'autorisation de séjour aux « seules » instructions du 19.07.2009 relatives à l'articles 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Qu'en effet, elle se réfère globalement aux différentes instructions, déclarations et circulaires émises depuis de nombreuses années qui ont donné un contour, toujours similaire, à ce qui est entendu par circonstances exceptionnelles.

Que c'est dans ce cadre que la demande devait être analysées comme y indiqué.

Qu'en ne se focalisant que sur les instructions du 19.07.2009, la partie adverse ne réalise pas un examen complet et adéquat de la demande.

Que la motivation n'est donc pas adéquate et viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen.

Qu'en second lieu, la partie adverse choisit délibérément de ne pas examiner divers éléments mentionnés par la requérantes comme constitutifs de circonstances exceptionnelles sous prétexte qu'il s'agirait d'éléments de fond.

Que pourtant la demande d'autorisation de séjour d.d. 16.05.2013, en sa page 2, explicite nettement en souligné et en gras que « **L'ensemble des faits invoqués dans le présent recours sont à la fois une circonstance exceptionnelle et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour** ».

Que cette phrase renvoie, par ailleurs, à une jurisprudence établie qui indique *qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (CCE n°8.749, 14 mars 2008, inédit et CCE n°10.841, 30 avril 2008, inédit).*

Qu'à ce titre, la partie adverse cite les attaches notamment professionnelles dont elle dispose sur le sol belge.

Qu'eu égard à la jurisprudence précédente et à la référence explicite de la demanderesse dans sa demande d'examiner ces éléments tant comme circonstances exceptionnelles que de fond, il appartenait à la partie adverse de justifier les motifs pour lesquels ces éléments ne sont pas retenus comme circonstances exceptionnelles.

Qu'en effet, il ne suffit pas de les déclarer comme éléments de fond pour qu'un tel fait soit considéré comme établi, encore faut-il le justifier si la demanderesse, aujourd'hui requérante, a souhaité expressément que ces éléments soient examinés au stade de la recevabilité.

Qu'en agissant comme elle le fait, la partie adverse comme une erreur manifeste d'appréciation.

Qu'en effet, comme indiqué ci-avant, à de nombreuses reprises le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers se sont prononcés de la sorte :

« (...) étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, **n'exclut nullement** qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (CCE n°8.749, 14 mars 2008, inédit et CCE n°10.841, 30 avril 2008, inédit). »

Qu'il convenait donc d'analyser les éléments portés à la connaissance de la partie adverse d'autant que ceux-ci constituaient comme dans l'exemple jurisprudentiel ci-avancé tant une circonstance exceptionnel qu'un élément de fond.

Qu'à défaut de les prendre en considération en tant que telle, il appartenait à l'Office des étrangers de motiver quant à ces éléments.



Qu'il est, en effet, impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. ( C.E, 13 octobre 2000 , n° 90.216 et Doc Pari., Sénat, n°215-1)

Que dans le cas présent, il n'en est rien.

Qu'une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant.

Qu'elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

8- Considérant que pour le surplus, la partie adverse ne se prononce pas sur cette faculté et cette volonté de travailler.

Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte à la requérante sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Qu'en effet, l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que :

*« Le permis de travail C est accordé :*

*5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation »*

Qu'il serait, en conséquence, permis à la requérante d'exercer un activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C.

Qu'un tel élément ajoute des attaches économiques fondatrices d'une vie privée et familiale sur le sol belge.

Qu'il n'y est pourtant pas répondu.

Qu'à nouveau une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant.

Qu'elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

7. Considérant, enfin, que la partie adverse évoque les termes de « caractère temporaire du retour » sans autre justificatif alors qu'aucune garantie future n'est existante quant à un retour effectif sur le sol belge.

Que sous ce prétexte, la partie adverse, n'effectue aucune balance entre les intérêts en présence et ne s'explique pas.

Qu'une telle mise en balance exige en effet non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits.

Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, *Chr. dr. pub.*, 1998, n°1, p.111).

Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162).

Qu'il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par les requérants par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative.

Qu'en effet, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective.

Qu'il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation des requérants et une ingérence illégitime dans leur droit fondamental.

Qu'une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché.

Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

Qu'il n'en est rien.

Qu'il a été démontré, ci avant, que l'intérêt de la requérante, à savoir le respect de son droit fondamental, est tout autre.

**Que mettant en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcé sur le droit évoqué, l'Etat belge viole ses engagements internationaux.**

**Que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.**

**Qu'elle a donc violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non stéréotypée comme en l'espèce.**

**Que ces manquements auxquels doit être ajouté l'absence d'examen de proportionnalité et l'absence de détermination de l'impact de la mesure d'éloignement sur la vie privée et familiale et la volonté d'intégration professionnelle attestée entraînent une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.**

**Que le moyen est donc fondé. »**

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* », qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de

circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, et exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil relève par ailleurs que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à répéter les éléments invoqués lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sans démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent en tant que telles, être considérées

comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif poursuivi par la mesure prise.

En tout état de cause, à supposer même que les actes attaqués puissent constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le Conseil entend rappeler à cet égard, en premier lieu, que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence disproportionnée dans la vie familiale ou privée de l'étranger puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Ensuite, la partie requérante est arrivée en Belgique le 8 février 2011, soit à l'âge de trente-sept ans, dans le cadre d'un regroupement familial, la partie requérante est à présent séparée de son époux et il a été mis fin à son droit de séjour le 16 septembre 2011, en raison de l'inexistence de la cellule familiale. A cet égard, force est de constater que l'analogie prétendue en termes de requête entre la situation de la requérante et celle de Madame Hamidovic dans l'affaire Hamidovic contre Italie traitée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 4 décembre 2012 n'est pas établie, en sorte que le raisonnement suivi par la Cour dans cette affaire n'est nullement transposable en l'espèce. L'affaire précitée concernait en effet, en tout cas selon les termes de cet arrêt, une ressortissante de Bosnie-Herzégovine d'origine rom qui vivait en Italie depuis de nombreuses années et ce, depuis l'âge de dix ans, s'y était mariée avec un ressortissant de la Bosnie-Herzégovine d'origine rom, ayant été titulaire de plusieurs permis de séjour temporaire, et dont les cinq enfants son nés en Italie.

Il n'en va manifestement pas de même en l'espèce, et le Conseil ne peut considérer en l'espèce que les décisions attaquées risquent d'affecter gravement les liens personnels qu'elle aurait tissés en Belgique.

Il résulte des développements de ce point que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Dans le même ordre d'idées, s'agissant du développement du moyen tenant à l'intégration de la partie requérante en Belgique, il convient de rappeler que ce motif ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge.

En rappelant que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles la partie requérante n'introduit pas sa demande au départ de l'étranger, et qu'à cet égard, elle se devait de démontrer qu'il lui était, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la partie défenderesse a adéquatement répondu à l'argument de la partie requérante tiré de son intégration.

Exiger davantage d'explications de la part de l'administration reviendrait à la contraindre à exprimer les motifs de ses motifs, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.4. Quant au grief adressé à la partie défenderesse d'avoir manqué de minutie et de proportion, en se focalisant sur le fait que la partie requérante « [se serait référée] *par voie de demande d'autorisation de séjour aux « seules » instructions du 19.07.2009* », en n'ayant pas réalisé un examen complet et adéquat de ladite demande, le Conseil note qu'il manque en fait. Une simple lecture de la décision litigieuse permet en effet de constater qu'après avoir rappelé que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et que la partie requérante ne peut donc pas se prévaloir de l'application de ses critères,

la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.2.5. Il en va de même s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait « *choisi délibérément de ne pas examiner divers éléments mentionnés par la requérante [sic] comme constitutifs de circonstances exceptionnelles sous prétexte qu'il s'agirait d'éléments de fond* ».

S'il est exact que la partie requérante a pris soin de préciser que les éléments exposés dans sa demande étaient invoqués à la fois comme circonstances exceptionnelles et motifs d'octroi de l'autorisation sollicitée et qu'il est à cet égard de jurisprudence constante qu'un même fait peut constituer à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins qu'il appartenait à la partie défenderesse, statuant au stade de la recevabilité de la demande, de vérifier si lesdits éléments étaient ou non susceptibles de répondre à la notion de circonstance exceptionnelle dans ce cadre. En considérant que certains d'entre eux, à savoir son intégration, y compris sa volonté de travailler, relevaient en réalité du fondement de la demande et non de sa recevabilité, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé, à cet égard, les dispositions et principes visés au moyen.

3.2.6. S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la faculté et la volonté de travailler alléguée par la requérante à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que cette articulation du moyen manque en fait. Une simple lecture du premier acte attaqué montre que la partie y a en effet répondu, indiquant « [la requérante invoque également] *comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour sur le territoire belge et son intégration, à savoir : apprentissage d'une de nos langues nationales, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls [sic], des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (...)* ».

3.2.7. Enfin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et que la partie défenderesse n'a pas à prendre en considération, à ce stade de l'examen, la question de savoir si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY